



**NATIONS
UNIES**

UNEP/PP/INC.1/4



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. générale
8 septembre 2022

Français
Original : anglais

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer
un instrument international juridiquement contraignant
sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
Première session**

Punta del Este (Uruguay), 28 novembre–2 décembre 2022
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Élaboration d'un instrument international juridiquement
contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu
marin**

**Options générales pour la structure de l'instrument
international juridiquement contraignant sur la pollution
plastique, notamment dans le milieu marin, compte tenu des
paragraphe 3 et 4 de la résolution 5/14 de l'Assemblée des
Nations Unies pour l'environnement**

Note du secrétariat

1. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du 2 mars 2022 intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant », un groupe de travail spécial à composition non limitée s'est réuni à Dakar du 30 mai au 1^{er} juin 2022 pour préparer les travaux du comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin. Le groupe de travail à composition non limitée s'est accordé sur une liste des documents que le secrétariat fournirait au comité intergouvernemental de négociation à sa première session. Il a été demandé au secrétariat, entre autres, de proposer des options générales pour la structure de l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, compte tenu des paragraphes 3 et 4 de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Le document figurant en annexe à la présente note a été préparé en réponse à cette demande.
2. Ce document a été établi à partir d'une étude préliminaire portant sur des accords multilatéraux sur l'environnement existants et sur d'autres instruments. Étant donné que la plupart des accords multilatéraux sur l'environnement disposent d'une structure similaire, les options générales présentées dans le présent document peuvent s'appliquer à la création de traités portant sur divers domaines. Le document reprend l'élaboration d'éléments possibles contenus dans le document UNEP/PP/INC.1/5 intitulé « Éléments possibles, basés sur les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 5/14, y compris les principaux concepts, processus et mécanismes d'accords multilatéraux juridiquement contraignants qui pourraient être utiles pour favoriser la mise en œuvre et le respect du futur instrument sur la pollution par les plastiques ».

* UNEP/PP/INC.1/1.

Annexe

Options générales pour la structure de l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, compte tenu des paragraphes 3 et 4 de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement

Introduction

1. **Le présent document propose des options pour la structure de l'instrument en se basant sur une étude des différentes structures des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres instruments.** Conformément à la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et à une demande émanant du groupe de travail spécial à composition non limitée de préparer le travail du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment en milieu marin (« l'instrument »), le document présente plusieurs options concernant la structure de l'instrument. Pour cela, il se base sur une étude des structures d'accords multilatéraux et d'autres instruments pertinents de portée mondiale. Aux fins du présent document, le terme « structure » s'entend de l'organisation des parties constituantes d'un instrument juridiquement contraignant permettant à ces parties de fonctionner comme un tout.
2. Dans l'établissement des différentes options pour la structure de l'instrument, la présente note ne cherche pas à définir ou à examiner le contenu précis des parties constituantes¹. Elle ne précise pas non plus les mesures de fond et n'examine pas la manière dont ces mesures pourraient être mises en œuvre, notamment leur nature contraignante ou facultative.
3. **Comme indiqué au chapitre I du présent document, pratiquement tous les accords multilatéraux juridiquement contraignants dans le domaine de l'environnement disposent d'une structure similaire.** Bien que le contenu des dispositions spécifiques de chaque élément structurel varie d'un instrument à l'autre, les grandes catégories restent homogènes. Le chapitre I du présent document définit brièvement la structure générale la plus habituelle, les détails en la matière se trouvant dans le document UNEP/PP/INC.1/5².
4. **Bien que cette structure générale soit répandue, les obligations fondamentales et les mesures de réglementation d'un accord multilatéral sur l'environnement peuvent prendre des formes très variées.** Les mesures de réglementation s'entendent des dispositions d'un traité visant particulièrement à prévenir, limiter ou corriger le problème à l'origine de l'adoption du traité. Ce terme n'inclut pas, dans le cadre du présent document tout du moins, les dispositions demandant aux parties de présenter des plans d'action à l'échelle nationale, de coopérer au niveau scientifique et technique, d'échanger des informations, de faire rapport sur la mise en œuvre au niveau national ou de fournir des ressources financières et une assistance technique. Pour plus d'information sur les obligations fondamentales et les mesures de réglementation, veuillez consulter le document UNEP/PP/INC.1/5.
5. **Le chapitre II de la présente note propose deux options générales sur la façon dont les obligations fondamentales et les mesures de réglementation d'un instrument international juridiquement contraignant de portée mondiale sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, pourraient être structurées.** Les options sont présentées comme étant deux catégories distinctes mais, dans la pratique, aucune d'elles ne dispose d'une forme fixe. Chaque option peut présenter des variations et les caractéristiques de l'une peuvent recouper celles d'une autre. La différence principale entre ces deux options de structure réside dans la manière dont leurs obligations fondamentales et leurs mesures de réglementation sont disposées : dans un seul et unique instrument, y compris les annexes, ou dans deux instruments ou plus, séparés et juridiquement distincts comme dans le cadre d'une convention et de son ou ses protocole(s). Les deux options générales sont les suivantes :

¹ Voir le document UNEP/PP/INC.1/5 pour plus d'informations sur le contenu possible des parties constituantes.

² Voir le document UNEP/PP/INC.1/5.

a) *Convention spécifique* : les obligations fondamentales ainsi que certaines mesures de réglementation figurent dans le corps même de l'instrument et peuvent être complétées ou précisées dans des mesures de réglementation supplémentaires comme des informations techniques et de fond, insérées dans une ou plusieurs annexes qui font partie intégrante de l'instrument.

b) *Convention-cadre* : la convention comprend une structure standard et des catégories de dispositions décrites au chapitre I mais certaines ou toutes les mesures de réglementation figurent dans un ou plusieurs protocoles séparés. La convention et son/ses protocole(s) sont des instruments juridiquement distincts qui peuvent être adoptés séparément.

6. **L'appendice à la présente annexe comprend plusieurs exemples.** Une liste des traités auxquels il est fait référence pour illustrer les différentes approches proposées se trouve à l'appendice.

I. Structure de base des accords multilatéraux sur l'environnement juridiquement contraignants

7. **Les accords multilatéraux sur l'environnement juridiquement contraignants de portée mondiale partagent invariablement la même structure de base** : chacun comprend un préambule, des dispositions liminaires, des mesures de réglementation, des dispositions en matière de mise en œuvre, des dispositions portant création des institutions du traité en appui à la mise en œuvre, des dispositions concernant la poursuite de l'élaboration du traité et des dispositions administratives standards, souvent intitulées « dispositions finales »³. Bien que les dispositions spécifiques des accords multilatéraux sur l'environnement puissent varier considérablement, les catégories elles-mêmes demeurent en général constantes.

II. Options générales pour la structure des obligations fondamentales et des mesures de réglementation

8. **Les instruments existants suivent deux grands modèles : la convention « spécifique » et la convention « cadre ».** La différence principale entre ces deux systèmes réside dans la façon dont les obligations fondamentales et les mesures de réglementation sont disposées. Il peut s'agir d'un instrument unique (par exemple, une convention spécifique avec des annexes) ou plusieurs instruments juridiquement distincts (par exemple, une convention cadre et un ou plusieurs protocoles, ces derniers étant en général adoptés plus tard)⁴. Les mesures de réglementation s'entendent des dispositions d'un traité visant particulièrement à prévenir, à réduire ou à corriger le problème à l'origine de l'adoption du traité. Le présent chapitre examine deux options sur la manière dont les mesures de réglementation d'une convention globale et juridiquement contraignantes sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, pourraient être structurées. La différence principale entre les deux options réside dans la manière dont les mesures de réglementation sont disposées : dans un seul et unique instrument juridiquement contraignant ou dans une convention avec un ou plusieurs protocoles, chacun étant un instrument juridiquement distinct. Cette distinction s'inscrit dans le droit fil de la Convention de Vienne sur la loi des traités qui définit un traité comme « un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière »⁵. En essence, un traité est donc un accord entre États qui ont décidé de se lier, sous forme écrite et régi par le droit international. D'autres termes sont employés pour décrire un traité : accord, convention, protocole ou pacte. Les options générales sont les suivantes :

<i>Option</i>	<i>Distribution des mesures de réglementation</i>	<i>Adoption</i>
Convention spécifique	Les obligations fondamentales et certaines mesures de réglementation sont inscrites dans le corps de la convention ; des mesures de réglementation supplémentaires, comme les informations techniques et de fond, peuvent figurer dans une ou plusieurs annexes.	La convention et ses annexes (le cas échéant) est un instrument juridique unique ; les annexes peuvent être amendées après l'adoption et l'entrée en vigueur de la convention et des annexes supplémentaires peuvent être adoptées plus tard.

³ Voir le document UNEP/PP/INC.1/8 pour plus d'informations sur les dispositions administratives ou finales.

⁴ Voir le document UNEP/PP/INC.1/5 pour plus d'informations sur la différence entre les obligations fondamentales et les mesures de réglementation.

⁵ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, n° 18232, art. 2 1) a).

<i>Option</i>	<i>Distribution des mesures de réglementation</i>	<i>Adoption</i>
Convention-cadre	Certaines mesures de réglementation peuvent figurer dans le corps de la convention ; d'autres figurent dans des protocoles.	La convention et ses protocoles sont généralement adoptés séparément, chacun d'eux représentant un traité juridiquement distinct. Des accords et des protocoles supplémentaires peuvent être adoptés au fil du temps.

9. **Bien que le présent chapitre présente les deux options de structure comme distinctes, il importe de noter que la forme prise selon chaque option présentera forcément des variantes entre les instruments et qu'il existe des recoupements entre les options.** Presque tous les accords multilatéraux sur l'environnement, juridiquement contraignants et de portée mondiale, comportent des annexes. Utiliser les annexes pour présenter tout ou partie des détails des mesures de réglementation et conserver les obligations fondamentales dans le corps du traité permettent à l'instrument général d'être plus clair et plus gérable. Le corps de la convention sera également plus succinct. De plus, vu qu'il est possible d'inclure des dispositions dans le corps de la convention qui permettent de procéder à l'adoption, l'ajustement et l'amendement des annexes par rapport au corps principal, le recours aux annexes permet aux parties d'adapter l'instrument aux changements de circonstances plus rapidement et facilement que si elles pouvaient uniquement ajuster les mesures de réglementation en révisant les dispositions se trouvant dans le texte principal de la convention. Une fois qu'il a été déterminé si la convention sera complétée par des annexes en utilisant l'option de la convention spécifique ou par des annexes et des protocoles en utilisant l'option de la convention-cadre, il reste à préciser le niveau de détails que contiendra le texte de la convention par rapport aux annexes (et aux protocoles, le cas échéant).

A. **Modèle de convention spécifique**

10. **Le modèle de convention spécifique permet d'établir un instrument global doté de mesures de réglementation insérées dans le corps principal ou dans les annexes, à différents niveaux de détails.** Dans cette option, les obligations fondamentales et certaines mesures de réglementation de la convention, qu'elles soient générales ou spécifiques, se trouvent dans le corps de la convention et peuvent être complétées ou précisées par une ou plusieurs annexes qui font partie intégrante et indivisible de la convention. Une telle structure permet d'appliquer une procédure différente à la révision des annexes et permet à ces révisions d'être plus facilement mises en œuvre.

11. **Les annexes peuvent avoir des champs d'application différents et des niveaux de détails variables. Les annexes peuvent avoir des champs d'application différents et des niveaux de détails variables.** Une fois la décision prise d'établir un instrument en suivant ce modèle, les négociateurs peuvent préciser le contenu et le niveau de détail des annexes. Les négociateurs doivent également décider du champ d'application d'une annexe et l'indiquer dans le corps de la convention. Par exemple, en vertu de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, « [les] annexes sont limitées aux questions scientifiques, techniques et administratives » et en vertu de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, les annexes ont « strictement trait[s] à des questions de procédure ou à des questions à caractère scientifique, technique ou administratif ». Bien que les annexes comportent des niveaux différents de détails, elles peuvent être classées dans les grandes catégories suivantes :

a) **Annexes comportant des informations techniques supplémentaires**

Une convention dotée d'annexes comportant des informations techniques supplémentaires devrait contenir l'ensemble des mesures de réglementation dans le corps de la convention. Les annexes sont utilisées pour préciser et traduire dans les faits les mesures de réglementation en fournissant des précisions techniques complémentaires comme des listes (ou des classes) de substances contrôlées et autres informations très détaillées sur les éléments pouvant être soumis aux mesures de réglementation. Cette approche est plus souvent employée lorsque les substances, produits ou processus divers faisant l'objet d'un accord multilatéral sur l'environnement sont regroupés en classes plus ou moins larges pouvant être régies par des mesures de réglementation communes.

Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est un exemple d'instruments ayant adopté cette approche. Dans le cadre de ce protocole, les mesures de réglementation comme les calendriers de réduction et d'élimination progressive de la production et la consommation de certaines classes de substances, sont intégrées dans le corps de l'instrument, les annexes dressant les listes de substances ou de produits spécifiques qui contiennent ou utilisent des substances réglementées par l'instrument. D'autres instruments utilisent cette approche, comme la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières et son protocole de 1996, la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

Le choix de l'emplacement des mesures de réglementation a des effets sur la facilité d'amender ou d'ajuster l'instrument. Lorsque l'approche consistant à insérer des annexes avec des informations techniques supplémentaires est choisie, le corps de la convention peut être plus long que lorsque les autres formes de modèles de convention spécifique énumérées ci-dessous sont utilisées car il faudra y inclure la plupart des détails nécessaires sur les mesures de réglementation. Selon les dispositions liées à l'amendement ou à l'ajustement de l'instrument, le cas échéant, il sera également plus difficile de modifier les mesures de réglementation si elles se trouvent dans le corps du texte plutôt que dans les annexes.

b) Annexes comportant des dispositions de fond

Les annexes peuvent contenir des mesures de réglementation de fond afin de réduire la longueur du corps de la convention. Une convention établie selon cette approche ne nécessite pas forcément une longue description des mesures de réglementation dans le corps de la convention. Au contraire, les mesures de réglementation peuvent être décrites en des termes concis dans le corps de l'instrument et les annexes peuvent, elles, contenir des informations de fond et des dispositions sur la réglementation, ainsi que des spécifications techniques ou des listes ou classes de substances réglementées, le cas échéant. Cette approche peut s'avérer avantageuse lorsque les mesures de réglementation sont complexes et détaillées et lorsqu'elles varient selon la substance ou la classe de substances. Cela permet de ne pas alourdir la convention et de porter une attention particulière aux obligations fondamentales des parties à l'instrument.

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est un exemple d'instrument avec des annexes qui apportent des précisions sur les informations de fond. L'annexe A, partie II sur les polychlorobiphényles et l'annexe B, partie II sur le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT) et partie III sur l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO) contiennent toutes les deux les dispositions de fond sur les mesures de réglementation. Dans les deux cas, les annexes à la Convention de Stockholm comprennent des informations détaillées importantes sur la façon dont les parties doivent mettre en œuvre et respecter les mesures générales de réglementation contenues dans les articles 3 et 6 de la Convention.

La Convention de Minamata sur le mercure est un exemple de cette structure. Dans la Convention de Minamata, l'annexe A sur les produits contenant du mercure ajouté et l'annexe B sur les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés fournissent des listes spécifiques de produits et de processus qui font l'objet de mesures de réglementation dans les articles 4 et 5, respectivement. L'annexe C sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or précise les plans d'action nationaux demandés à l'article 7. Ces annexes représentent un autre exemple où les détails importants sur la mise en œuvre et l'élimination progressive sont précisés dans les annexes d'une convention.

c) **Annexes comportant des accords complémentaires également appelés « accords-cadres »**

Plus rarement, les annexes peuvent aussi contenir des accords supplémentaires dans le cadre plus large de la convention. Dans de rares cas, les annexes sont utilisées pour ajouter des accords additionnels dans le cadre de l'instrument principal. Selon ce principe, les différents accords de fond pourraient être négociés et adoptés comme un tout avec le corps de l'instrument principal. Chaque accord de fond supplémentaire est considéré comme faisant partie intégrante et indivisible du tout, l'ensemble représentant un seul instrument juridique.

L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce est un exemple de convention qui inclut des accords supplémentaires dans ses annexes. Dans cet accord, pratiquement toutes les mesures de réglementation se trouvent dans des annexes, qui contiennent une série d'accords supplémentaires liés aux différents aspects du commerce international comme l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (annexe 1A) et l'Accord général sur le commerce des services (annexe 1B). Les Parties à l'Accord de Marrakech sont également parties à plusieurs accords contenus dans les annexes⁶.

Cette approche est très rarement appliquée. Elle peut être utilisée lorsque l'instrument porte sur un sujet très complexe et lorsque différentes catégories de mesures de réglementation appellent différentes approches, structures ou procédures, ou requièrent leurs propres annexes, calendriers ou appendices.

12. **Le modèle de convention spécifique (traité avec annexes spécifiques) est l'outil le plus fréquemment utilisé dans le cadre d'un accord multilatéral sur l'environnement.** Il permet d'obtenir un instrument qui peut s'adapter plus facilement aux changements ou aux besoins des parties et offre la possibilité d'amender le corps de la convention, d'amender ou d'ajuster les annexes et d'en ajouter de nouvelles.

B. Modèle de convention-cadre

13. **Le modèle de convention-cadre permet d'insérer des détails clés dans des protocoles juridiquement distincts.** Selon ce modèle, la convention comprend la structure générale de base définie dans le chapitre I mais peu ou pas de mesures de réglementation, celles-ci figurant plutôt dans des protocoles séparés de la convention qui peuvent être adoptés au moment ou à la suite de l'entrée en vigueur de la convention, même si les protocoles sont plutôt adoptés après. La convention et chacun de ses protocoles sont alors des traités juridiquement distincts. Les parties à la convention ne sont pas tenues de ratifier ou accepter un protocole ou d'y adhérer.

14. **Le titre d'un instrument ne détermine pas sa nature.** Bien qu'il existe plusieurs exemples d'instruments dont le titre contient le terme « cadre », comme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, c'est n'est pas la présence ou l'absence de ce terme dans le nom d'une convention qui définit son statut de convention-cadre. Le facteur déterminant est plutôt la présence d'un article dans le corps de la convention qui permet aux parties d'établir des protocoles supplémentaires, que des protocoles spécifiques aient été anticipés au moment de l'adoption ou non⁷.

15. **Les conventions-cadres permettent d'aborder les problèmes de façon progressive.** Cette approche permet aux parties à une convention d'aborder un problème par étape plutôt que d'un seul coup. La communauté internationale peut alors commencer à résoudre un problème sans attendre d'obtenir un consensus sur des mesures de réglementations appropriées. Cela peut aider a) à réduire les incertitudes et à aboutir à un accord sur des faits pertinents, entre autres en demandant aux parties de faire rapport sur la mise en œuvre au niveau national et d'encourager la recherche et les évaluations ; et b) à obtenir un consensus normatif en constituant un cadre propice au dialogue et à la négociation, créant ainsi un climat de confiance parmi les participants. De plus, les institutions établies par la convention peuvent jouer un rôle catalyseur en recueillant des données, en fournissant une aide technique et en publiant des rapports. Ce modèle fournit une base pour agir au fur et à mesure que les

⁶ L'annexe 4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce contient des accords plurilatéraux qui doivent être acceptés séparément alors que les annexes 1 à 3 lient tous les États membres de l'organisation. Voir Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1867, n° 31874, art. 2.

⁷ La Convention sur la diversité biologique ne contient pas le terme « cadre » dans son titre mais peut être assimilée à une convention-cadre du fait de son article 28 qui permet aux Parties contractantes d'adopter des protocoles à la convention à une réunion de la conférence des Parties.

connaissances scientifiques se développent, que des consensus émergent et que les priorités réglementaires évoluent ou changent.

16. **Le succès des conventions-cadres dépend de la volonté des parties à la convention principale d'adopter également les protocoles ultérieurs.** Bien que les conventions-cadres soient parfois utilisées pour repousser à une date ultérieure les décisions sur des détails importants, les protocoles à ces conventions peuvent être adoptés en même temps que la convention. Il faut cependant adopter, ratifier, accepter chaque protocole ou y accéder individuellement car chacun est un instrument juridiquement distinct. De même, selon le modèle de convention-cadre, le succès d'un régime plus étendu sera largement déterminé par la volonté affichée des parties à la convention principale de négocier et de devenir parties à chaque protocole successif.

17. **Les protocoles sont en général seulement ouverts à l'adoption par les parties à la convention principale et contiennent souvent des dispositions qui indiquent que le protocole ne doit pas contredire les mesures de réglementation ou d'autres dispositions figurant dans la convention principale.** Le corps de la convention ou le protocole pourrait, cependant, inclure des dispositions permettant aux États Membres qui ne sont pas parties à la convention principale et même à des États non Membres d'être tout de même parties à tout protocole⁸.

18. **Des parties aux conventions spécifiques peuvent également adopter des protocoles.** Bien qu'on s'attende à ce qu'un protocole soit établi par suite de l'adoption d'une convention-cadre, rien n'empêche les parties à une convention spécifique d'adopter un protocole au titre d'instrument supplémentaire si tel est leur souhait.

19. **Il existe plusieurs exemples d'accords multilatéraux sur l'environnement qui ont repris le modèle de convention-cadre.** La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto, et la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal y relatif en sont les exemples les plus notables. La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance est un exemple régional dans lequel toutes les mesures de réglementation figurent dans ses huit protocoles qui traitent de l'ozone, des polluants organiques persistants, des métaux lourds, du soufre, des composés organiques volatils, des oxydes d'azote et du financement pour les activités de suivi et d'évaluation. Ces huit protocoles partagent une structure commune et utilisent l'organe exécutif de la convention ainsi que le comité de mise en œuvre et le secrétariat.

⁸ Voir, par exemple, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, 1998) et son Protocole sur les Registres des rejets et transferts de matières (2003), article 24 (établissant que le Protocole est ouvert à la signature pour tous les États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies) ; voir également l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (1995), article 37 et article 1, par. 2 b) (autorisant les États non parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à devenir parties à l'accord).

Appendice

Accords multilatéraux cités dans l'annexe

Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)

Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (1972)

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973, telle que modifiée)

Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (1973, telle que modifiée)

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (1979)

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987)

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989)

Convention sur la diversité biologique (1992)

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992)

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (1994)

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (1995)

Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (1996)

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998)

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (1998)

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001)

Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (2003)

Convention de Minamata sur le mercure (2013)
